

Contrat de licence

Conditions de Festo pour l'utilisation de progiciels

I. Droits de propriété et étendue des droits d'utilisation

Le produit comprend des programmes informatiques et les descriptions associées. Leur ensemble sera désigné ci-après par « progiciel ». Festo ou des tiers détiennent des droits de propriété sur ces progiciels. Dans la mesure où ces droits appartiennent à des tiers, Festo dispose de droits d'utilisation correspondants. Festo autorise le licencié à utiliser le progiciel aux seules conditions suivantes :

1. Étendue des droits d'utilisation

- a) Le progiciel ne doit être utilisé que sur ou en liaison avec une seule machine (c.-à-d. un ordinateur doté d'une seule unité centrale et d'un seul écran utilisateur). Ce droit d'utilisation comprend exclusivement le droit d'exécuter le progiciel sur la machine.
- b) Dans la mesure où les progiciels sont associés à d'autres programmes, ils ne doivent de la même manière être utilisés que sur la seule machine considérée.
- c) Le droit de réaliser des copies est uniquement accordé aux fins de sauvegarde.
- d) Toute autre utilisation, notamment la copie à d'autres fins ainsi que la transmission à des tiers en dehors des règles visées au point 3, de même que toute édition, modification, etc. ou utilisation autre sont interdites.
- e) Le licencié se voit accorder sur le progiciel et la documentation associée, moyennant rémunération, un droit d'utilisation non exclusif, non transférable et non limité dans le temps sur une machine déterminée. Festo reste propriétaire des droits d'auteur ainsi que de tous les autres droits de propriété industrielle.
- f) Dans le cadre de l'enseignement (y compris de séminaires), chaque étudiant/participant n'est en droit d'utiliser le progiciel, pour la seule durée du cours, que dans la mesure où l'établissement / l'organisateur des séminaires possède des licences correspondantes et dans la mesure où le progiciel est utilisé pour l'enseignement.
- g) En cas d'infraction aux présentes conditions, le licencié devra s'acquitter d'une pénalité contractuelle d'un montant égal à 10 fois la valeur de la commande. Cette pénalité sera défalquée d'un droit éventuel à dommages et intérêts.
- h) Dans ce cas, le logiciel et la documentation associée seront restitués sans délai sur demande.
- i) Dans le cas de licences multipostes ou réseau, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'en l'absence d'indications contraires au point h). Dans la mesure où les licences ont été livrées avec un numéro de clé, chaque ordinateur doit être activé séparément par les méthodes mises à disposition via un serveur de licences sur Internet. L'utilisation, l'activation et l'exploitation sont dans ce cas limitées au nombre de licences acquises par le licencié.
- j) Si l'activation de la licence réseau s'opère par l'intermédiaire d'une clé matérielle fournie (« dongle ») sur un serveur de licences implanté dans le réseau du licencié, celui-ci doit faire en sorte que l'utilisation de la licence reste limitée aux membres de l'établissement et utilisateurs visés au point f). Dans la mesure où, dans le cas de licences réseau, le licencié permet au groupe d'utilisateurs précité d'utiliser la licence en dehors du réseau local, via Internet, il est tenu de faire en sorte, par des moyens techniques appropriés, que soient respectées les dispositions ci-dessus et, en particulier, que soit exclue l'utilisation par des tiers.

2. Marque de copyright

Chaque programme comporte une marque de copyright. Cette marque doit être reprise dans toute copie, toute édition et toute partie du programme associée à d'autres programmes. Les marques de copyright ne doivent pas être enlevées.

3. Transfert du droit d'utilisation

Le progiciel cédé aux fins de revente ne doit l'être que dans son intégralité. Dans ce cas, l'accord de Festo ainsi que la reconnaissance des présentes conditions par le tiers sont nécessaires. Le respect de ces deux critères doit être assuré par le licencié. Le licencié peut, dans ces conditions, transférer intégralement et durablement à un tiers son droit d'utilisation, dans l'étendue et avec les restrictions stipulées aux points 1.1 et 1.2. Le transfert et la cession du progiciel ne peuvent avoir lieu qu'accompagnées de l'effacement du progiciel sur les machines du licencié et de la remise de l'ensemble de la documentation ainsi que de tous les supports de données et de licences. Le transfert entraîne l'extinction de tous les droits d'utilisation concédés au licencié, y compris sur les copies, éditions et associations. Dans la mesure où ces dernières n'ont pas été cédées au tiers, il faut qu'elles soient détruites. Les modifications ne sont pas permises. Les transferts au sein de l'établissement à des membres du personnel du licencié sont permis sans l'accord de Festo dans la mesure où il est fait en sortie que le nombre des machines sur lesquelles est utilisé le progiciel ne dépasse pas le nombre de licences cédées au licencié.

Une location du logiciel à des tiers n'est pas permise.

4. Toute autre condition d'autres fournisseurs susceptible d'être contenue dans le présent progiciel ne s'applique pas.

II. Exportation du progiciel

En cas d'exportation du progiciel, le licencié respectera les conditions d'exportation et d'importation des pays considérés. Les dommages en résultant sont exclusivement à la charge du licencié.

III. Garantie

1. Festo garantit que le logiciel qu'il a créé est conforme à la description de l'application et aux spécifications du programme, mais pas que les fonctions contenues dans le logiciel s'exécutent sans aucune interruption ni erreur ni que les fonctions contenues dans le logiciel sont exécutables dans toutes les combinaisons choisies par le licencié ni dans toutes les conditions d'utilisation prévues par lui ni qu'elles répondent à ses exigences.

2. Les défauts constatés doivent être signalés sans délai à Festo dès leur détection. Les défauts du progiciel imputables à Festo que le licencié aura signalés par écrit sous forme vérifiable au cours de la période de garantie seront éliminés par Festo dans un délai approprié, à l'exclusion de tout autre recours en garantie.

3. Le licencié est tenu d'accorder à Festo le temps et l'occasion nécessaires à la correction ou au remplacement. Si Festo ne s'acquitte pas de son obligation d'élimination dans le délai approprié ou si la correction échoue définitivement, le licencié est en droit de demander une réduction appropriée de la redevance d'utilisation ou de résilier le contrat.

4. La période de garantie est de 24 mois à compter de l'envoi ou de la remise du progiciel.

5. La garantie est exclue si les défauts ont été provoqués par des modifications apportées par le licencié lui-même par rapport aux conditions d'utilisation fixées pour le programme et indiquées dans la documentation ou le cahier des charges. Festo n'assume aucune garantie pour les dommages causés pour les raisons suivantes:

- utilisation ou stockage inadéquat et inapproprié,
- mauvaise installation par le licencié ou un tiers,
- tentatives de remise en état et modifications par le licencié ou un tiers,
- usure naturelle, défaut ou négligence de manipulation,
- influences chimiques, influences électriques, etc. sur lesquels Festo n'a aucune influence.

La garantie s'éteint par ailleurs si le licencié ou un tiers, sans approbation écrite préalable de Festo et sans autre habilitation (retard de Festo dans l'élimination d'un défaut), a apporté des modifications à la commande ou au logiciel, même si le défaut apparaît dans une partie non modifiée.
Si le défaut ne peut être constaté lors d'une vérification ou est dû à des circonstances non imputables à Festo, les frais de Festo sont à la charge du licencié.

6. Les autres droits sont exclusivement régis par l'article IV. des présentes conditions.

IV. Responsabilité/Restrictions

1. Tout droit du licencié à dommages et intérêts et en particulier toute responsabilité pour dommages indirects, quel qu'en soit le motif juridique, sont exclus ; ceci s'applique à toutes les revendications pour cause d'impossibilité, de non-exécution, de violation positive du contrat, d'action interdite et de retard.

2. Festo n'assume en outre aucune responsabilité pour le manque de réussite économique ni pour les dommages ou revendications de tiers, à l'exception de revendications pour cause de violation de droits de propriété de tiers en cas d'utilisation sans modification du progiciel.

3. Les restrictions de responsabilité visées aux alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grossière, d'atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé, de vices que Festo a dolosivement dissimulés ou dont Festo a garanti l'absence ainsi que de vices du progiciel dans la mesure où la loi sur la responsabilité du fait des produits impose une responsabilité pour dommages corporels et matériels à des objets à usage privé.

4. Les droits à dommages et intérêts se prescrivent par 12 mois à compter de l'apparition des dommages et de leur connaissance ou inconnissance pour cause de négligence grossière par le licencié.

V. Directives de sécurité/Documentation

Le recours en garantie et en responsabilité aux termes des dispositions précédentes (articles III. et IV.) n'est accordé que si l'utilisateur a respecté les directives de sécurité données dans la documentation et celles liées à l'utilisation de la machine. La compatibilité de notre progiciel avec la machine employée par l'utilisateur est de la responsabilité de l'utilisateur lui-même.

VI. Droit applicable/Jurisdiction compétente

Le droit applicable est le droit allemand, à l'exclusion de tout accord bilatéral et/ou multilatéral.
Tous les litiges relèvent, si le licencié est commerçant, personnalité juridique de droit public ou fonds spécial de droit public ou s'il a son domicile ou son siège commercial en dehors de la République fédérale d'Allemagne, de la compétence du tribunal du siège social principal de Festo à D-73734 Esslingen.